

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1978.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à reconnaître la compétence de la juridiction prud'homale sur l'ensemble du contentieux relatif au droit de licenciement.*

**PRÉSENTÉE**

**Par M. Charles LEDERMAN, Mme Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Fernand CHATELAIN, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Marcel GARGAR, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Fernand LEFORT, Anicet LE PORS, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON,**

**Sénateurs.**

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi du 3 janvier 1975 relative aux licenciements pour cause économique a prévu, sauf en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, que le licenciement était subordonné à une autorisation de l'autorité administrative compétente, c'est-à-dire de la direction départementale du travail. La loi précise qu'avant d'autoriser ou refuser le licenciement l'autorité administrative vérifie notamment les conditions d'application de la procédure de concertation et la réalité du motif invoqué.

Depuis cette loi, les employeurs ont tendance à estimer que les conseils de prud'hommes (ou les tribunaux d'instance en cas d'absence du conseil de prud'hommes) ne sont plus compétents pour statuer sur les licenciements autorisés par l'Administration.

L'argumentation patronale est la suivante : L'autorisation de licenciement est un acte administratif pour lequel les tribunaux judiciaires que sont les conseils de prud'hommes et les tribunaux d'instance ne sont pas compétents. Le principe de la séparation des pouvoirs impose au juge judiciaire, en particulier au juge prud'homal, de respecter la décision administrative. Il ne peut de ce fait apprécier « le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur » comme le prévoit pourtant la loi du 13 juillet 1973 — art. L. 122-14-3 — et il doit surseoir à statuer en renvoyant le salarié devant le tribunal administratif.

Les partisans de cette thèse ont voulu voir la confirmation de leurs dires dans les décisions prises par la Cour de cassation le 15 décembre 1977 (arrêt Lagier) et le 1<sup>er</sup> février 1978 (arrêt Eaton Manil). Or ces deux arrêts se prononcent sur des vices de forme de l'acte administratif mais ne prennent pas parti sur le problème de savoir si le conseil de prud'hommes est compétent pour statuer sur les licenciements autorisés par l'Administration.

Quoi qu'il en soit, compte tenu d'une jurisprudence encore peu nette dans ce domaine et des tentatives convergentes de l'Administration et des employeurs pour mettre la main sur le contentieux prud'homal, il en résulte une situation très préoccupante pour les travailleurs victimes de licenciement.

En effet, le recours du conseil de prud'hommes, juge naturel des conflits issus du contrat de travail et qui constitue un acquis important des luttes, perdrait, si on admet le raisonnement cité plus haut, beaucoup de son efficacité.

Le salarié, victime d'un licenciement économique qu'il estime injustifié, ne verra sa cause examinée au fond par le juge prud'homal qu'après un long recours devant les tribunaux administratifs qui nécessitera entre trois et cinq ans, suivi éventuellement d'une procédure d'appel devant le Conseil d'Etat qui durera deux ans.

Après l'annulation de la décision de l'Administration par le tribunal administratif ou le Conseil d'Etat, le dossier reviendra devant le conseil de prud'hommes, puis éventuellement ira en appel. L'ensemble de la procédure peut ainsi durer environ dix ans.

Il en résulte un véritable déni de justice qui apparaît encore plus scandaleux lorsqu'on sait que dans le cas des licenciements individuels l'autorisation administrative résulte souvent du simple silence gardé pendant huit jours par une inspection du travail manquant cruellement de moyens.

On observe ainsi la mainmise de l'Administration sur une partie du contentieux prud'homal et pas n'importe laquelle : celle de l'emploi.

Cette évolution s'inscrit dans une politique globale du pouvoir où tout un faisceau de moyens est mis à sa disposition pour faciliter la politique de redéploiement. Eviter que la juridiction prud'homale puisse sanctionner la politique de débauchage, permettre à l'Administration de consolider, à l'abri de tout recours efficace, les décisions prises par les employeurs, sont des éléments qui font partie du dispositif d'ensemble, à côté des formidables pressions exercées par le pouvoir sur les inspecteurs du travail.

Si la tendance devait se confirmer, ce sont les droits individuels de la masse des salariés licenciés pour motif économique qui seraient dans la pratique réduits à néant, lorsque l'Administration aura approuvé une mesure prise par l'employeur.

Dans un domaine où la simplicité et la rapidité de la procédure sont une exigence de justice sociale, il apparaît indispensable de séparer nettement le rôle des deux juridictions : le tribunal administratif apprécie l'acte de l'Administration, tandis que le tribunal prud'homal apprécie le licenciement prononcé par l'employeur, après l'acte administratif, à ses risques et périls en cas de fraude. Il faut donc laisser le conseil de prud'hommes apprécier, conformément à la loi de 1973, s'il y a eu fraude, et si les motifs de l'employeur sont réels et sérieux dès lors que le salarié désire attaquer son employeur devant la juridiction prud'homale.

C'est cette proposition que nous vous demandons Mesdames et Messieurs de bien vouloir approuver.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

**Pour tous les salariés soumis au Code du travail, au Code Maritime et au Code rural, les conseils de prud'hommes règlent par voie de conciliation les litiges individuels ou collectifs nés à l'occasion du travail, y compris ceux résultant de l'application ou de l'interprétation des conventions collectives et des textes ou accords sur le droit syndical et y compris les licenciements économiques autorisés par l'Administration en application de l'article L. 321-1 du Code du travail.**